



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉNET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉNET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE DE LYON. (4<sup>e</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

Le délai de quinzaine fixé par l'art. 42 du Code de commerce pour la publication des sociétés de commerce, est-il de rigueur en ce sens que la société, qui n'a été publiée qu'après ce délai, doit être déclarée nulle? (Rés. aff.)

Cette nullité peut-elle être couverte par une transcription postérieure ou par l'exécution volontaire donnée au contrat? (Rés. nég.)

Le 4 août 1825, les sieurs Vauché, Reybère et Teinturier contractèrent, par acte notarié, une société de commerce pour l'exploitation du Café du Commerce, sis à Lyon, place des Terreaux, qu'ils avaient acheté en commun.

D'après les stipulations des parties, la durée de la société devait être de dix années; la gestion en était confiée au sieur Vauché; et, dans le cas où l'un des associés en provoquerait la dissolution avant ce terme, il serait, par cela seul, passible de 10,000 fr., à titre de dommages-intérêts.

L'art. 42 du Code de commerce prescrivait la transcription et l'affiche de la scripture sociale, dans les quinze jours de sa date. Cette double formalité n'a reçu son exécution que plus de deux mois après, le 6 octobre 1823.

Toutefois, la société exista de fait jusqu'au 28 janvier 1827, époque où les altercations, qui chaque jour avaient éclaté entre les parties, rendaient leur position plus difficile. Le sieur Teinturier assigna le sieur Vauché devant le Tribunal de commerce de Lyon, en nullité de l'acte de société. Il libella son ajournement sur le motif que l'acte de société du 4 août 1825 était nul pour les associés eux-mêmes, puisqu'il n'avait point été revêtu des formalités, dont l'art. 42 du Code de commerce prescrivait l'observation dans le délai de quinzaine de sa date.

M<sup>e</sup> Duplan, avocat du sieur Teinturier, développa ces conclusions avec toute la force de cette dialectique, qui le place au rang de nos premiers jurisconsultes. M<sup>e</sup> Favre, avocat du sieur Vauché, rivalisa de talent avec son redoutable adversaire, et invoqua, à l'appui de sa doctrine, l'autorité de M. Pardessus, tom. 3, p. 73, n° 107, celle d'un arrêt de la Cour royale de Grenoble du 21 juillet 1823, rapporté par Dalloz (1824-2-122) et celle d'un arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1825, (Dalloz, 1825-1-360).

Par jugement du 6 février 1827, le Tribunal de commerce a accueilli les moyens du demandeur; et, prononçant la nullité de la société, a renvoyé les parties devant arbitres, à l'effet de liquider la simple société de fait qui a existé entre elles.

Appel du sieur Vauché.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Favre a reproduit avec une nouvelle énergie, les moyens qu'il avait plaidés devant les premiers juges. « L'ordonnance de 1673, tit. 4, art. 2, a-t-il dit, renfermait des dispositions identiques à celles de l'art. 42 du Code de commerce. Elles étaient tombées en désuétude. (Rép. de Jur. v<sup>o</sup> Société, sect. 3, § 2, art. 1, n° 4, p. 695.

« En rétablissant la nécessité de ces formalités, le législateur moderne eut plutôt l'intention de frapper de nullité l'absence absolue de publicité, que l'inobservation rigoureuse des formalités prescrites; et, lorsqu'elle que cette nullité pourrait exister, elle a été couverte par la transcription et par l'affiche qui ont été opérées ultérieurement et par l'exécution volontaire que toutes les parties ont donnée au contrat de société. Quel est le caractère de cette nullité? Elle n'est point d'ordre public; elle n'est prononcée que dans le rapport des associés entre eux; et le texte de l'art. 42 du Code de commerce précité le déclare formellement. Si cette nullité n'a été introduite que dans un intérêt privé, elle a le caractère des nullités relatives, et, comme elles, elle peut se couvrir par la renonciation de la partie intéressée. L'art. 1338 du Code civil confirme cette doctrine. Peu importe que cette renonciation soit expresse ou tacite. Est-elle tacite? Il faut constater avec soin les faits dont elle dérive et dont l'appréciation est abandonnée au pouvoir discrétionnaire des magistrats. Dès que ces faits sont constatés et vérifiés, la renonciation tacite équipolle dans ses effets à la renonciation expresse.

« D'un autre côté, en admettant qu'à dater de la quinzaine et jusqu'à la publication effective, la société soit nulle et ne présente qu'une communauté d'intérêts, pourquoi étendre les effets de la nullité à une époque postérieure à cette quinzaine, dès que la publi-

cité a été acquise par l'accomplissement des formalités prescrites? Les tiers ont été avertis, la nullité devient sans objet; il serait d'ailleurs facile aux parties de se soustraire à ses effets, soit en changeant la date de l'acte de société, soit en créant de nouveaux doubles. Comment ne pas conclure qu'il y a renonciation tacite et virtuelle, de cette publication et de cette exécution ultérieure de l'acte de société? Cette nullité, dit-on, n'est pas moins prononcée dans l'intérêt des tiers que dans celui des associés. Mais elle le fut plutôt en faveur des tiers qu'en faveur de ceux-ci; et puisque les tiers gardent le silence, pourquoi les associés seraient-ils plus favorables qu'eux? Enfin M<sup>e</sup> Favre rappela, à l'appui de ces moyens, l'autorité de M. Pardessus, les arrêts de la Cour de Grenoble et de la Cour de cassation, ci-dessus cités.

M<sup>e</sup> Duplan, avocat de l'intimé, a reproduit les moyens qu'il avait développés en première instance. La Cour les a accueillis, sous la présidence de M. le chevalier Reyre, par arrêt du 24 juillet 1827, conçu en ces termes:

Attendu que l'art. 42 du Code de commerce prescrit impérieusement, sous peine de nullité, à l'égard des associés, la publication des actes de société en nom collectif ou en commandite, dans la quinzaine du jour de leur date;

Que la peine de nullité prononcée par cet article se réfère non seulement à l'omission des formalités constitutives de l'existence légale des actes de société dont il s'agit, mais encore au délai fixe de quinzaine prescrit pour leur accomplissement; de sorte que si ces formalités n'ont été remplies qu'après l'expiration dudit délai, la nullité se trouve encourue, comme s'il n'y avait point eu de publication. L'ordonnance de 1673 exigeait la même publication, sous peine de nullité, sans cependant avoir fixé aucun délai pour icelle. Sa disposition à cet égard était tombée en désuétude, lorsque le Code de commerce vint apporter un remède efficace aux abus que l'oubli de publications en cette matière entraînait; et, ajoutant aux dispositions portées dans l'ancienne loi, voulut qu'à peine de nullité à l'égard des associés, toute société en nom collectif ou en commandite fût publiée dans la quinzaine du jour de la date des conventions sociales;

Attendu qu'il faut reconnaître, d'un autre côté, que c'est pour des motifs d'ordre et d'intérêt public, que ces sortes de sociétés ont été soumises à l'exécution de ces formalités pour avoir une existence légale; car il importe réellement à la sûreté générale du commerce que dès qu'elles se constituent, l'époque de leur naissance, le temps de leur durée, la désignation individuelle des associés gérans, et la qualité des valeurs fournies ou à fournir par les commanditaires soient publiquement signalées, afin que chacun puisse prendre sur tout une pleine connaissance, et que des associés ne puissent plus, sous ces rapports essentiels, dénaturer ou modifier en rien le pacte social, au préjudice des tiers qui ont eu ou qui auraient à contracter avec la société;

Attendu qu'il est remarquable que l'art. 42 précité, en même temps qu'il prononce que le défaut de publication de l'acte de société telle qu'il la prescrit, en emporte la nullité à l'égard des associés, dispose d'ailleurs que ce même vice ne peut être opposé par les associés à des tiers; ce qui est de toute justice; puisque, lorsqu'une association commerciale a existé de fait, quoique non enregistrée et non publiée conformément à la loi, des tiers ne sauraient souffrir d'une omission de formalités qui ne peut être imputée qu'aux associés eux-mêmes; mais que ce n'est pas moins dans l'intérêt des tiers, et dans leur seul intérêt, qu'a été imposée aux associés, sous peine de nullité à leur égard, l'obligation de faire publier leur acte de société dans la quinzaine du jour de sa date, et qu'ainsi cette nullité a tous les caractères d'une nullité d'ordre public; d'où il suit qu'elle ne doit point être assimilée aux nullités ordinaires qui peuvent se rencontrer dans des conventions ou des actes de procédure, et qui, se référant uniquement à l'intérêt individuel des contractans ou des parties en cause, doivent être réputées couvertes, s'il y a eu de la part des intéressés renonciation expresse ou tacite au droit d'en exciper. Cette nullité étant d'ordre public, puisqu'elle est prononcée par la loi dans l'intérêt général des tiers, elle doit se trouver encourue définitivement par les associés, dès l'expiration du délai durant lequel ils devaient faire publier leur acte de société; acte qui, devenu dès ce moment nul à leur égard, faute de publication, ne peut plus cesser de l'être: *Quod ab initio nullum est, non tractu temporis potest convalescere*; et comme chacun d'eux avait droit et qualité pour faire faire cette publication dans le délai prescrit, tous doivent s'imputer d'y avoir manqué. Le délai fixé par la loi est assez long pour qu'en pareil cas tous soient réputés inexcusables;

Attendu dès-lors, que la société en nom collectif qu'avaient contractée l'appelant et les intimés pour la tenue du café dont il s'agit, ayant été publiée, non dans la quinzaine, mais plus de deux mois à partir du jour de sa date, cette société était nulle à l'égard des associés, et il importe peu qu'après cette publication tardive, l'établissement ait continué de subsister pendant deux années environ. La seule conséquence à tirer de cet état de choses est qu'il y a eu, de fait, entre les trois intéressés, une continuité d'association, de laquelle chacun était libre de se retirer dès qu'il en aurait la volonté; et qu'il n'y a lieu, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, qu'à renvoyer les parties devant arbitres, pour le règlement définitif du compte des opérations qui ont eu lieu pendant tout le temps qu'a duré l'association;

Par ces motifs, et adoptant d'ailleurs ceux exprimés par les premiers juges, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, etc.

COUR ROYALE DE DOUAI.

(Correspondance particulière.)

La subrogation autorisée par l'art. 841 du Code civil en cas de cession de droits successifs peut-elle être exercée par l'un des époux contre le cessionnaire des droits de l'autre époux dans les biens de la communauté? (Rés. nég.)

L'époux donataire, par contrat de mariage, de l'usufruit de tous les biens composant la succession de l'époux prédécédé, est-il successeur dans le sens de l'art. 841 du Code civil, et peut-il dès-lors exercer le retrait autorisé par cet article? (Rés. nég.)

Le 20 novembre 1788, le sieur Prévost épousa la demoiselle Cottard. Dans leur contrat de mariage les époux Prévost adoptèrent le régime de la communauté et stipulèrent que le survivant demeurerait usufruitier de tous les meubles et immeubles propres ou conquêts délaissés par le premier mourant.

La dame Prévost décéda en 1825; les héritiers du côté maternel cédèrent leurs droits successifs au sieur Carpentier. Le sieur Prévost voulant user du droit accordé par l'art. 841 du Code civil, actionna le sieur Carpentier pour se voir écarter du partage, moyennant le remboursement du prix stipulé dans les actes de cession.

Le Tribunal de Saint-Pol accueillit la demande du sieur Prévost.

Le sieur Carpentier interjeta appel de ce jugement. M<sup>e</sup> Martin, avocat, dans l'intérêt de l'appelant, a prétendu que les dispositions de l'art. 841 du Code civil étant de droit étroit ne pouvaient être invoquées par l'intimé, ni comme époux commun en biens, ni comme donataire de l'usufruit des immeubles de son conjoint. Il a invoqué l'autorité de M. Merlin et deux arrêts du 17 mai 1820 et 23 avril 1818. (Sirey, 21-2-305, 18-2-198.)

M<sup>e</sup> Leroy (de Falvy) a soutenu que l'art. 841 était une des règles tracées par la loi pour la confection des partages; que les art. 1476 et 1872 renvoyaient au titre des successions pour les partages des communautés et des sociétés, que d'ailleurs les motifs sur lesquels était fondé l'art. 841 s'appliquaient à la communauté et à la société; que dans tous les cas l'intimé comme donataire de l'usufruit des immeubles de son conjoint était un véritable successeur, qu'il devait en cette qualité coopérer au partage, puisqu'aux termes de l'art. 612 du Code civil il était tenu au paiement des dettes. Il a cité MM. Pardessus, Chabot, Toullier, Delvincourt, et un arrêt de Paris du 2 août 1821 (S. 22-2-29.)

La 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, sous la présidence de M. Lenglet, a rendu un arrêt ainsi conçu :

Attendu que les dispositions de la loi qui obligent un acquéreur à se dessaisir contre sa volonté des droits qui lui ont été cédés, sont une atteinte aux droits de propriété; qu'elles sont conséquemment de droit étroit;

Que le retrait successoral admis par l'art. 841 du Code civil est une disposition de cette nature; que ledit article n'autorise ce retrait qu'en faveur des cohéritiers;

Que l'art. 1476, loin d'en étendre le bénéfice aux époux qui ont été mariés sous le régime de la communauté, interdit au contraire nécessairement cette extension; que ses termes restrictifs ne soumettent en effet le partage de communauté aux règles établies pour le partage des successions, *Qu'en ce qui concerne les formes, la licitation des immeubles quand il y a lieu, la garantie qui en résulte et les soultes*; qu'ils ne se réfèrent pas dès-lors à l'art. 841, puisque la disposition de cet article n'a aucun trait ni aux formes du partage, ni à la licitation des immeubles, ni à la garantie des lots, ni aux soultes;

Que l'art. 1872, bien que moins limitatif dans son texte, ne doit cependant point, d'après l'orateur du gouvernement qui en a développé les motifs, recevoir une interprétation plus étendue que l'art. 1476;

Qu'au surplus les raisons d'analogie, quelque puissantes qu'elles soient, ne peuvent autoriser le juge à étendre des dispositions exorbitantes du droit commun;

Attendu que ledit art. 841, en permettant aux cohéritiers d'écarter du partage le non-successeur cessionnaire des droits successifs, ne confère évidemment ce droit qu'aux héritiers co-partageans, qu'eux seuls en effet peuvent avoir intérêt à écarter un co-partageant qui leur est étranger;

Que le donataire de l'usufruit des immeubles d'une hérédité, bien que successeur à titre universel, n'a aucun intérêt au partage des biens grevés de son usufruit; que ce partage peut et doit même se faire sans sa coopération;

Attendu que dès-lors l'intimé n'est pas plus fondé à exercer le retrait successoral, en sa qualité de donataire de l'usufruit des biens de communauté dévolus aux héritiers de son épouse prédécédée, qu'en sa qualité de propriétaire de la moitié de cette communauté;

Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 20 septembre.

(Présidence de M. Olivier.)

Lorsque les débats, devant une Cour d'assises, ont duré pendant plusieurs séances, le procès-verbal de chacune des séances doit-il être signé par le président et par le greffier? (Rés. nég.)

Dans ce cas, suffit-il d'une seule signature du président et du greffier mise au bas du procès-verbal de tous les débats? (Rés. affirm.)

Les arrêts rendus par les Cours d'assises sur des incidens doivent-ils, comme les arrêts définitifs, être revêtus de la signature de chacun des juges qui y ont concouru? (Rés. nég.)

Suffit-il que ces arrêts sur incidens soient signés par le président et le greffier de la Cour d'assises, et cette formalité est-elle suffisamment remplie par les signatures du président et du greffier mises au bas du procès-verbal des débats? (Rés. affirm.)

Le président d'une Cour d'assises peut-il, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner l'audition, A TITRE DE SIMPLES RENSEIGNEMENTS,

d'un témoin qui se trouve dans l'un des cas d'alliance ou de parenté énoncés en l'art. 302 du Code d'instruction criminelle, et qui, en cette qualité et attendu l'opposition, soit du ministère public, soit de l'accusé, ne pourrait être entendu avec prestation de serment? (Rés. affirm.)

Le complice d'un parricide doit-il, comme l'auteur principal de ce crime, être puni des peines du parricide? (Rés. affirm.)

Par arrêt en date du 22 août dernier, Pierre Antoine Biron et Marie Anne Rocher sa femme, ont été condamnés par la Cour d'assises du département de la Vienne à la peine des parricides.

Celle-ci a été déclarée coupable d'avoir empoisonné sa mère avec de l'oxide d'arsenic; celui-là de l'avoir aidé comme complice, dans la perpétration de ce crime.

M<sup>e</sup> Godard de Saponay, leur défenseur, s'est exprimé en ces termes: « Les débats de cette malheureuse affaire ont duré pendant deux jours; le procès-verbal de chacune des séances a été rédigé; mais la signature du président et celle du greffier ne se trouvent qu'à la fin du procès-verbal de la seconde séance. Aux termes de l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal de la première séance eût dû être revêtu de ces deux signatures. Il y a donc eu violation de cet article.

» Il a encore été contrevenu au vœu de l'art. 277 du même Code, en ce que trois arrêts rendus sur des incidens élevés aux débats n'ont pas été signés par le président et par le greffier.

» Ces deux signatures, qui se trouvent au bas du procès-verbal, ne peuvent remplacer la signature exigée par la loi pour ce cas spécial; s'il en était autrement, à quoi servirait la disposition impérative de l'art. 277? D'ailleurs la loi exige que les arrêts rendus par les Cours d'assises soient signés dans les 24 heures; les arrêts dont s'agit ont été rendus le 21 août, et la signature du président et du greffier n'a été apposée sur le procès-verbal que le 22 du même mois.

M<sup>e</sup> Godard ajoutait que l'art. 322 du Code d'instruction criminelle avait encore été violé; qu'en effet, aux termes de cet article, le frère et le beau-frère de l'accusé ne peuvent être entendus comme témoins, s'il y a opposition de la part, soit de l'accusé, soit du ministère public; que néanmoins, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a ordonné, malgré l'opposition de l'accusé, que le frère de la femme Rocher serait entendu, en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de simples renseignements; que le pouvoir discrétionnaire du président n'allait pas jusqu'à faire indirectement ce que la loi défend de faire directement.

M<sup>e</sup> Godard se plaignait encore d'une contradiction dans les réponses du jury, et soutenait, dans l'intérêt de Biron, que n'étant que le genre de la personne empoisonnée, la peine des parricides n'avait pu lui être appliquée.

Après les conclusions conformes de M. Fréteau de Penney, la Cour, au rapport de M. Brière, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu que l'art. 372 du Code d'instruction criminelle n'exige la signature du président et du greffier que pour la totalité du procès-verbal et sans distinction de chacune des séances;

Qu'en effet, la loi n'exige point un procès-verbal distinct et séparé pour chacune des séances, mais un seul procès-verbal pour toute la durée des débats;

Attendu que si aux termes de l'art. 370 du Code d'instruction criminelle, les arrêts rendus par les Cours d'assises doivent être revêtus de la signature des juges qui les ont rendus, cette disposition ne s'applique qu'aux arrêts définitifs;

Que pour les arrêts rendus sur des incidens, il suffit de la signature du président et du greffier;

Que dans l'espèce, les arrêts dont il s'agit ont été signés par le président et le greffier, puisque la signature de l'un et de l'autre se trouve au bas du procès-verbal des débats qui relate ces arrêts;

Attendu qu'aux termes de l'art. 267 du Code d'instruction criminelle, le président de la Cour d'assises peut employer tous les moyens utiles pour la manifestation de la vérité;

Que la disposition de cet article est générale et absolue;

Que si ce pouvoir discrétionnaire du président ne s'étend pas jusqu'à ordonner ce qui est défendu par la loi, dans l'hypothèse particulière le président n'a point commis cet excès de pouvoir, puisque aucune disposition de loi ne contient cette prohibition, et que l'art. 312 du Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'aux témoins qui déposent avec prestation de serment, et non à ceux appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de renseignements;

Qu'ainsi dans l'espèce, le président de la Cour d'assises s'est renfermé dans l'exercice légitime de son pouvoir discrétionnaire;

Attendu que si Biron a été déclaré par le jury, à la majorité absolue, complice de la femme Rocher, déclarée coupable comme auteur principal, à la simple majorité, il n'existe entre ces deux réponses aucune contradiction;

Qu'en effet, il est possible de concevoir qu'il existait une plus grande masse de preuves de la complicité de Biron que de la culpabilité, comme auteur principal, de la femme Rocher;

Attendu qu'aux termes des art. 59 et 60 du Code pénal, le complice par aide et assistance doit être puni de la même peine que l'auteur principal du crime;

Que le complice, en aidant et assistant celui qui a consommé le crime, en a assumé sur lui toute la responsabilité;

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi de Suzanne Carle et Florentine Denonvilliers, sa fille, condamnées par la Cour d'assises de la Marne (Reims), la première à la peine de mort et la seconde à la peine des parricides, comme coupables d'avoir commis volontairement, avec préméditation et de complicité par coopération un homicide sur la personne de Nicolas Denonvilliers, leur père et mari. (Voir la Gazette des Tribunaux du 23 août.)

— La Cour a également rejeté les pourvois, 1<sup>o</sup> de Garrot et de la femme Gentil, condamnés à la peine capitale par la Cour d'assises de Maine-et-Loire pour crime d'empoisonnement; 2<sup>o</sup> de Charles Delaunay, condamné à la même peine par la Cour d'assises de l'Eure,

pour tentative d'assassinat sur la personne de sa femme; 3° de Pierre-Pascal Rorain, condamné à la même peine par la Cour d'assises du même département pour tentative d'assassinat; 4° de Alexis Erohard et Valentine Poteau, veuve Lefevre, condamnés à la même peine par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, pour crime d'assassinat; 5° de Jean Bernard, condamné par la Cour d'assises de la Lozère pour vol, avec escalade et effraction, aux travaux forcés à perpétuité, attendu la récidive.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 20 septembre.

(Présidence de M. le conseiller Hardouin.)

Dans les derniers mois de l'année 1826, de fréquents vols de poissons et de volailles eurent lieu dans les environs de Villeneuve, Choisy-le-Roy, Maisou et Charenton. Les voleurs ne se bornaient pas à dévaster les basses-cours; tout ce qui leur tombait sous la main était pris sur le champ. C'est ainsi que, dans la nuit du 20 au 21 août, on s'introduisit, en escaladant un mur de clôture, dans les bâtiments du sieur Hyvart, cultivateur à Maisou-Alfort. On pénétra dans l'écurie, où couchait un charretier nommé Bourgeois et on lui vola son gilet, son pantalon, ses bretelles et 3 fr. en monnaie. Bourgeois porta plainte et désigna, comme pouvant être seul l'auteur du vol, le nommé Maillet, ancien charretier de M. Hyvart, qui connaissait les localités.

Le 11 décembre, dans la nuit, un vol fut commis, à l'aide d'effraction, chez le sieur Breton, marchand de vins, carrefour de la route de Paris à Villeneuve-Saint-Georges. Un poulailler se trouvait au fond d'une écurie, fermant à clef. La serrure fut jetée en dedans et les voleurs emportèrent six dindons, deux canards, six poulets, un coq, un sac à charbon vide et une chaîne qui, pendant le jour, servait à attacher un chien.

Le sieur Matar, fermier et maître de poste à Villeneuve-Saint-George, fut encore plus malheureux. Toute sa basse-cour disparut. En une seule nuit, on lui vola cinq dindons, trente six canes et canards et environ douze poulets. Les audacieux voleurs s'étaient servis pour emporter leur butin d'une petite voiture, dont les traces se voyaient encore le long d'un mur de clôture qui avait été escaladé.

Deux jours après, le 16 janvier 1827, ce fut le tour de M. Gibert, cultivateur à Creteil. Vingt-trois canards et une certaine quantité de poulets allèrent rejoindre la volaille de M. Matar. On lui prit en outre un matelas, un lit de plume, un oreiller, un traversin et beaucoup d'autres effets.

Beaucoup d'autres vols furent encore commis; plus de trois cents pièces de volailles furent prises à diverses fois; la terreur se répandit dans toutes les fermes des environs. Les soupçons s'étaient portés sur le nommé Maillet, dit *Renard*, dit *Grand-Pierre*. C'est un enfant naturel. Il portait d'abord le nom de Renard qui était celui de sa mère. Plus tard, son père, avant de mourir, le reconnut. Il prit dès lors le nom de Maillet. Ancien militaire, il n'a conservé de son honorable profession que beaucoup d'audace et quelque facilité à s'exprimer. Condamné en 1822 par le Tribunal de police correctionnelle de Bar-sur-Seine à un mois de prison pour outrages publics à la pudeur, le même Tribunal le condamna encore en 1824 à un an de prison pour vol et rébellion envers la force armée.

Nicolas Erard, camarade habituel de Maillet, fut bientôt exposé aux mêmes soupçons. Ses antécédents ne sont pas plus favorables. Il a été condamné par le Tribunal de la Seine à huit mois de prison pour vol. Tous deux logeaient au hameau des Deux-Moulins, et leur inconduite était notoire. « Quand nous n'avons plus de pièces de 5 fr., disait Maillet, nous changeons des louis d'or. Donnez-moi à manger à ce pauvre diable, disait-il une autre fois à son logeur en lui montrant le nommé Caniche. Il ne mange pas toutes les fois qu'il a faim; je me charge de répondre pour lui. »

Les recherches de la justice et des personnes mêmes qui avaient été volées confirmèrent bientôt les premiers soupçons. Le bruit se répandit qu'il se faisait un grand commerce de volailles, à Choisy-le-Roy, chez les époux Moret, marchands de vins. M. Matar s'y rendit et reconnut sur-le-champ un des cinq dindons qui lui avaient été volés. Son espèce assez rare ne permettait pas de s'y tromper. M. Gibert s'y rendit de son côté, et croyant reconnaître plusieurs de ses canards encore vivants, il les acheta sans rien dire. Lâchés dans la cuisine de M. Gibert, les canards prirent, sans hésiter, le chemin de leur ancien poulailler. Moret et sa femme déclarèrent qu'ils les tenaient de deux marchands de volailles avec qui ils étaient en relation habituelle de commerce. Ces deux marchands n'étaient autres que les nommés Maillet et Erard. Ils furent arrêtés et depuis on n'entendit plus parler de vols de volailles.

Après une longue et sévère instruction, les deux accusés ont comparu aujourd'hui devant leurs juges. Maillet nie la plupart des faits qui lui sont imputés. Il convient cependant du vol commis chez Gibert et nommé Erard pour son complice; mais il cherche à écarter les circonstances aggravantes d'escalade et d'effraction. Quant à Erard, qui paraît cependant n'avoir été que le subordonné de Maillet, il nie tout, même les révélations de son coaccusé.

45 témoins ont été entendus. La déposition la plus importante, sans contredit, a été celle du nommé Picard, ouvrier, quoique les faits qu'il a rapportés ne reposent que sur sa seule déclaration, n'ont pas pu former un chef d'accusation. « C'était le 5 janvier, a dit ce témoin. Il pouvait être 8 heures du soir. Ces messieurs s'en vinrent chez M<sup>me</sup> Simon, logeuse à Villeneuve. J'étais couché dans une chambre voisine de la salle où l'on buvait et je m'étais endormi. Comme ces messieurs faisaient beaucoup de bruit, je me réveillai et je reconnais la voix de Pierre (Maillet). Pierre reconnaît la mienne. C'est

toi, Picard, me dit-il, lève-toi, j'ai quelque chose à te dire. Je me lève. Dans la conversation, il se met à me dire: tu es donc sans ouvrage? — Oui. — Eh! bien, viens travailler avec moi. Je te donnerai 3 fr. par jour. — C'est bon, ça m'aidera à passer mon hyver. Et il me donne son adresse aux Deux-Moulins. »

Le lendemain, je m'en vais rue des Deux-Moulins, avec un de mes camarades, le nommé Florent, qui désirait aussi de l'ouvrage. Ma foi, nous dit Pierre, j'en suis bien fâché, mais je n'ai de l'ouvrage que pour un. Florent s'en alla et je restai seul. Toute la journée je demandais à Pierre s'il n'allait pas me faire travailler. Tiens-toi tranquille, me répondait-il, que tu travailles ou que tu ne travailles pas tu auras toujours tes 3 fr. Sur le soir, après m'avoir fait souper avec lui et le nommé Erard: nous allons sortir, qu'il me dit; notre ouvrage, c'est de faire la contrebande. — Et si l'on nous prend, qu'est-ce que l'on nous fera? — On confisquera notre marchandise, et voilà tout. — Alors ça m'est égal, ça m'aidera à vivre. Pierre voulait que je misse sur mes habits une chemise grasse, parce que nous devions faire la contrebande de l'huile; mais je m'y refusai, et nous sortîmes tous les trois.

« Chemin faisant, Pierre m'arrête: Ah ça, s'écrie-t-il, je te dirai que nous ne faisons pas de la contrebande; nous volons. — Moi, qui me sentais entre ces deux gaillards, capables de m'assassiner, j'avais peur et je n'osai plus reculer. Je me contentai de lui demander: Qu'est-ce qui m'arrivera si nous sommes pris? — Bah! depuis le temps que nous volons, nous ne le sommes pas; tu ne seras pas pris aujourd'hui. »

Le témoin raconte ensuite que Maillet chercha d'abord à voler dans un cabriolet, en fendant la capote avec un instrument tranchant; qu'ils se décidèrent à aller chez M. Hyvart; qu'en passant, Maillet décrocha un filet pendu à la porte d'un poissonnier et l'emporta, et qu'enfin tous les trois traversèrent le pont de Choisy.

Maillet et Erard voulurent envoyer leur malheureux complice voler chez le nommé Breton, dont nous avons déjà parlé. « Va chez lui, » lui dirent-ils, tu demanderas à coucher; c'est un vieux vieillard. Il n'a avec lui que sa fille et son gendre, qui est un gros balourd. Tu les voleras. » Picard, qui avait peur, n'osa pas refuser la commission; mais il parvint à s'esquiver, prétendant qu'il y avait beaucoup de monde chez Breton, parce que c'était le jour des Rois. Tous trois continuèrent à se diriger vers la demeure de M. Hyvart. Sur la route, Maillet voulut encore arrêter une voiture.

« Enfin, continue le témoin, nous entendons venir quelqu'un. Pierre se baisse, écoute et dit: C'est un homme seul. Il faut l'arrêter. Je vais aller au devant de lui. Attendez là; si je le manque, vous ne le manquerez pas. Pierre va en effet à sa rencontre et lui demande quelle heure il est? — Dix heures, répond tranquillement cet homme, et il passe son chemin. Nous le laissons aussi échapper. Pierre et Erard, mécontents de l'avoir manqué, se mettent à courir après lui. Je profite de l'occasion; je prends mes jambes à mon cou et j'arrive tout essoufflé dans mon logement. On me conseillait de dire ce qui m'était arrivé; mais j'avais peur et je n'osais pas. Cependant l'adjoint l'ayant su, je fus obligé de faire ma déclaration. »

Maillet: Tout ce que le témoin vous a dit là est faux, ou c'est quelque chose de synonyme. (Erard nie également.)

Picard: Il y a mieux. C'est que depuis, étant à la Force pour rien, ils m'ont fait donner une danse. Je l'ai gardée pour moi, et je n'en ai rien dit.

Le receveur du pont de Choisy a confirmé la déclaration de Picard. Il se rappelle parfaitement avoir vu, à la même époque, les accusés passer un soir le pont de Choisy avec un troisième individu. Le lendemain, sur les 3 heures du matin, les deux accusés repassèrent seuls le pont, chargés de sacs qui étaient pleins.

L'accusation a été soutenue par M. Bérard d'Esplageux, avocat général, et combattue par MM<sup>es</sup> Persin et Martinet.

Les accusés ont été condamnés chacun à 15 ans de travaux forcés, à l'exposition, et aux frais du procès. Ah! mon Dieu! s'est écrié Maillet en entendant sa condamnation. Erard est resté impassible.

La session est terminée. La prochaine session, qui ne commencera que le 8 octobre, sera présidée par M. de Monmerqué.

#### COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

Cette Cour a terminé sa session le 11 septembre par le jugement d'une accusation de vol dont les circonstances rappellent un peu les aventures de *Gusman d'Alfarache*.

Un enfant âgé de 13 ans, atteint d'accidens épileptiques, s'était maintes fois échappé de chez ses parents, en y commettant de petits vols; pour prévenir ses écarts, ceux-ci le tenaient attaché presque sans vêtements au pied du lit.

Mais le 17 juin dernier, jour de fête, il rompt ses liens, pénètre, durant la messe, dans la maison d'un voisin, s'empare de quelques vêtements et de deux pièces de 5 fr. qu'il trouve dans une armoire, et s'enfuit à travers champs.

Il jouissait pour la première fois de la liberté, lorsqu'à une demi-lieue de là il fait rencontre d'un homme et d'une femme déjà âgés, et qui demandaient l'aumône. Ceux-ci, à la vue du jeune homme qui n'avait pas même de chapeau, soupçonnent bientôt de quoi il s'agit; un instant d'entretien les met au fait; ils apprennent que l'enfant est porteur de deux pièces de 5 fr., et cette confiance leur inspire pour lui une subite tendresse: ils le flattent, l'engagent à venir boire avec eux dans un cabaret voisin, et lui font un tableau séduisant de la vie indépendante qu'ils mènent. « Quoique nous menions, disaient à l'enfant ses nouveaux compagnons, nous ne sou-

mes pas malheureux; reste avec nous, et tu ne le seras pas non plus.»

L'enfant, qui goûte fort cette allocution, consent volontiers à les suivre; sur l'un des écus, il paie sa bien-venue en acquittant la dépense du cabaret, et le vieux mendiant prend le reste pour acheter au jeune homme une casquette. A cet effet il se rend à Seyssel, et la femme et le jeune homme continuent leur route, à travers la montagne, jusqu'à une croisée de chemin où ils doivent se rejoindre.

Ils arrivent dans un hameau à l'heure de vèpres; presque tous les habitans étaient absens; la femme, habile à profiter de l'occasion, songe à entrer dans une maison pour y commettre un vol. Elle place une herse sous une fenêtre, et au moyen de petites planches qui, posées entre les dents de la herse, formaient une véritable échelle, elle arrive à la hauteur du premier étage; un carreau est brisé, la fenêtre est ouverte, la voilà dans la chambre; elle ouvre une armoire où l'on avait laissé la clef, et se met en devoir d'enlever divers effets d'habillement.

Tout-à-coup l'enfant, resté en sentinelle au bas de la fenêtre, voit arriver un homme à cheval, et le reconnaît pour l'un des domestiques de sa tante. Il se hâte d'en prévenir la mendicante qui descend aussitôt, et l'enfant monte et se cache dans la maison. L'homme à cheval arrive, et lui demande si elle a vu l'enfant: Non, *mon cher brave homme*, répond la bonne femme, et le domestique continue sa route. Mais à peu de distance, d'autres personnes lui assurent que l'enfant est avec une vieille mendicante; il revient sur ses pas, la presse, la menace, et lui arrache enfin l'aveu que l'enfant s'est caché dans la maison.

Sur ces entrefaites, arrivent les propriétaires. Le vol est découvert, on fouille un sac sur lequel la mendicante était assise et on y trouve des chemises, des tabliers, des mouchoirs, qui sont aussitôt reconnus; on y trouve même un gilet de soie et un canif qu'elle avait déjà pris au petit fugitif. La mendicante répond qu'elle ne sait pas comment tous ces effets se trouvent dans son sac, ni qui les y a mis.

Ce titre de propriété n'étant pas jugé suffisant, elle est arrêtée et traduite devant la Cour d'assises, où, malgré de vives protestations d'innocence, elle a été déclarée coupable et condamnée à huit ans de prison.

## DES FORÇATS LIBÉRÉS.

(SECOND ARTICLE.)

Tous les trimestres, le commissaire des bagues envoie au ministère le nom et le domicile élu des galériens dont le temps d'expiation touche à sa fin, et lorsque le jour tant désiré de la délivrance est venu, il leur donne un habillement neuf, la conduite militaire, et les fait conduire à l'hôtel de la mairie. Là, ils reprennent leur titre de citoyen; un officier de police vise leur feuille de route et les accompagne jusqu'à la porte de la ville pour constater leur sortie.

Si les nations étaient encore dans leur état de communauté primitive, le gouvernement, forcé qu'il est de prendre un parti rigoureux à l'égard de ces hommes, puisqu'une triste et longue expérience démontrent que l'habitude ou la nécessité les rendent incorrigibles, le gouvernement, disons-nous, n'aurait qu'à continuer ce moyen d'expulsion, après qu'ils ont satisfait à la justice. Il leur accorderait une légère indemnité et les ferait conduire jusqu'aux frontières en leur souhaitant de meilleures destinées. Alors ces proscrits, comme le premier meurtrier des hommes, chercheraient une terre hospitalière, emportant tout avec eux, tout jusqu'à leur patrie; car c'est pour eux qu'elle serait véritablement *sous la semelle de leurs souliers*.

Mais il n'en est pas ainsi: le besoin d'une défense réciproque a prescrit aux peuples un droit des gens qui a ses règles et ses devoirs. Des barrières presque infranchissables se sont élevées entre eux: nul gouvernement n'est tenu de recevoir dans son sein l'écume d'une population étrangère, et nulle porte ne s'ouvrirait devant cette foule de malheureux deportés qui, sans pain et sans asile, auraient alors acquis le droit de maudire les hommes.

Ainsi donc, bien qu'ils aient démerité de la société, la société leur doit encore assistance; le gouvernement doit étendre sur eux une main protectrice, sauf à leur faire payer ces secours en conciliant à la fois et les intérêts de la société et les droits de l'humanité.

Laisser les forçats libérés épars dans les départemens et abandonnés à leurs propres ressources, ce n'est point leur porter secours, et c'est un parti dangereux; c'est, comme nous l'avons démontré, les condamner à redevenir criminels ou à périr de misère.

Vaudrait-il mieux les agglomérer sur un ou plusieurs points de la France? Le moyen serait injuste, dispendieux, sans utilité et même impraticable. Injuste, puisque pour contenir sur des points déterminés ces milliers d'individus et les empêcher de rompre leur ban, il faudrait de toute nécessité les assujétir de nouveau au régime des prisons. Il serait dérisoire en effet de prétendre les retenir dans une ville ou dans un département, à moins d'assigner pour chacun d'eux un agent de police chargé de sa surveillance spéciale. Mais qui légitimerait cette nouvelle détention? Le Code pénal est déjà bien assez sévère. C'est à sa trop grande sévérité qu'est due la multiplication des forçats dans les bagnes, multiplication devenue telle qu'en 1824 le ministère de la marine fut forcé de déclarer que les établissemens, à moins d'être agrandis, ne pouvaient plus suffire au nombre des condamnés, et que c'est pour diminuer cette progression toujours croissante qu'est survenue la loi du 25 juin 1824. La liberté repdue aux forçats doit être une liberté réelle; et si pour vivre il leur fallait

retourner sous les grilles et sous les verroux, autant vaudrait effacer de nos lois ces mots *travaux forcés à temps*, et dire dans un seul article qu'en France tous les crimes sans distinction sont punis de peines perpétuelles.

Les dépenses incalculables, que nécessiteraient ces nouvelles maisons de détention et la multiplication des surveillans, feraient seules rejeter ce moyen, quand mille autres raisons ne le rendraient pas inexécutable.

Ce sera une grave question à examiner plus tard, que celle de savoir, si les bagnes dans l'état actuel et vu les frais énormes qu'ils nécessitent, ne sont pas une charge trop onéreuse pour l'état et s'il ne serait pas plus avantageux d'apporter de grands changemens à leur régime, ou même de les supprimer entièrement en changeant le système de pénalité. Ce que l'on peut avancer du moins comme certain, c'est qu'il n'est pas de forçat, qui ne coûte par jour plus qu'il ne peut produire par son travail; mais quand il serait vrai que les produits compenseraient les dépenses, quelles seraient donc les villes de France qui seraient condamnées à recevoir ces nouveaux dépôts de malfaiteurs, qui, pour tout le monde, sont un juste objet d'effroi? Qui voudrait consentir à habiter ces lieux, dont presque toute la population se composerait de grands coupables à garder et de gardiens presque aussi suspects aux habitans? Car, je ne dis ici qu'une triste vérité; ce n'est qu'avec une curiosité craintive que les étrangers abordent les villes où sont parqués les galériens, et à l'exception des chefs de la chiourme, tout le reste de cette milice ne jouit d'aucune considération.

Ce n'est pas tout: ces forçats seraient plus dangereux réunis qu'épars. Car de deux choses l'une: ou ils seraient gardés avec autant de sévérité qu'autrefois, et alors leurs peines seraient réellement perpétuelles, ou la surveillance serait moins active, et ce serait alors par bandes que ces hommes redoutables s'échapperaient pour porter dans les campagnes la désolation et l'effroi.

Il est superflu de s'arrêter plus long-temps à ces idées; les forçats libérés ne sauraient rester en France. Que doit-on donc en faire? Ce sera le sujet d'un prochain article.

A. D.,  
avocat à Rochefort.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

PARIS, 20 SEPTEMBRE.

— La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. Casini, a reçu aujourd'hui le serment de MM. Bérenger et L. Lafitte, nommés juges-suppléants au Tribunal de commerce, et qui ont reçu l'investiture royale par ordonnance du 8 août dernier.

— M. Henry se disputait avec M. Debarre. Des injures on passa bientôt aux gestes et des gestes aux coups. M<sup>lle</sup> Briquet, en femme sensible, accourt pour mettre la paix et prend la défense de M. Henry. M<sup>me</sup> Debarre, aussi présente à la scène, tombe sur M<sup>lle</sup> Briquet et la bat à outrance. Un honnête passant, M. Brillat, veut concilier toutes les parties, et reçoit sa part des injures et des coups. De là, plainte de M. Brillat contre M<sup>lle</sup> Briquet; plainte de M<sup>lle</sup> Briquet contre M. et M<sup>me</sup> Debarre; plainte de M. et M<sup>me</sup> Debarre contre M<sup>lle</sup> Briquet, assignation pour et contre données, allégations récriminatoires.

M. Brillat: Voyez, M. le président, le certificat de la figure comme quoi on a traité mon épouse.

M<sup>me</sup> Debarre, étendant la main et présentant deux certificats: Voyez, voyez la preuve des coups que j'ai reçus?

M<sup>lle</sup> Briquet: Mes cheveux arrachés sont restés chez le commissaire; mon bonnet était dans un joli état.

M. Debarre: Je suis un homme incapable; j'ai cinq enfans et une femme légitime.

Le Tribunal, pensant que les torts de toutes les parties étaient respectifs, les a condamnés solidairement aux dépens.

— Le nommé Dauba, condamné à mort par la Cour d'assises des Landes, comme coupable d'assassinat sur la personne de son père, a subi le 11 septembre à Mont-de-Marsan le supplice des parricides. Une population immense s'était portée dès le matin sur la place où l'échafaud avait été dressé.

— On a exécuté à Warwick, le 1<sup>er</sup> septembre, Thomas Miller, qui avait été condamné aux assises de la même ville, dans le courant du mois d'août, à la peine capitale pour avoir noyé dans un étang Anne Lane, jeune fille, qui avait refusé de se prêter à ses desirs en revenant avec lui d'une fête de village. Après avoir accablé sa victime des traitemens les plus barbares, il lui avait tenu la tête au fond de l'eau jusqu'à ce qu'elle fût suffoquée. Selon l'usage de la plupart des criminels anglais, Miller a fait dans la prison au moment d'aller au supplice la confession publique de son attentat, et reconnu la justice du jugement qu'il allait subir. Le gibet était dressé hors de la ville. Croirait-on qu'après l'exécution terminée, et lorsque le corps eût été enlevé, trois villageoises montèrent sur l'échafaud et se disputèrent les débris de la corde que les valets de l'exécuteur leur vendirent fort cher! On est dans ce pays, plus qu'ailleurs, imbu de ce principe ridicule que *la corde de pendu porte bonheur*.

— La maréchaulcée des Pays-Bas a arrêté le 16 septembre dans son domicile un maître d'école de la commune de Saint-Gilles (faubourg de Bruxelles), prevenu d'attentats à la pudeur sur plusieurs de ses écolières. Il a été interrogé le lendemain par M. le juge d'instruction.